

Proposition par M. Goupilleau d'un article additionnel au décret de M. Le Brun, sur la liquidation, la comptabilité et le remboursement des compagnies de finances, lors de la séance du 21 juillet 1791
Charles François Lebrun, Jean-François Goupilleau de Fontenay

Citer ce document / Cite this document :

Lebrun Charles François, Goupilleau de Fontenay Jean-François. Proposition par M. Goupilleau d'un article additionnel au décret de M. Le Brun, sur la liquidation, la comptabilité et le remboursement des compagnies de finances, lors de la séance du 21 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 473-474;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11753_t1_0473_0000_8

Fichier pdf généré le 05/05/2020

ces objets avec le ministre de la guerre et le comité militaire. »

M. de Montesquieu. Il doit être envoyé comme commissaire de l'Assemblée nationale et non pas comme officier du génie.

M. Emmerly, rapporteur. Cela est dit.
(Le décret proposé par M. Emmerly est adopté.)

M. Le Brun, au nom du comité des finances, présente un projet de décret sur la liquidation, la comptabilité et le remboursement des compagnies de finances; il s'exprime ainsi :

La suppression des compagnies de finances vous laisse, Messieurs, à statuer sur 3 objets importants : leur liquidation, leur remboursement, leur comptabilité. C'est par les compagnies de finances que la comptabilité doit être faite, c'est-à-dire qu'il faut qu'il soit nommé par le pouvoir exécutif des commissaires pris dans leur sein, et présentés par eux. L'intérêt l'exige, le nation ne peut qu'y gagner; car eux seuls peuvent accélérer cette opération. Il faut nommer des agents dans tous les départements, qui suivront la comptabilité, et qui seront payés par la nation. Tous ces agents devront envoyer leurs travaux dans un bureau central établi à Paris; et alors le travail pourra être fait d'une manière claire.

Votre comité ne vous propose aucun détail sur la liquidation. Il lui a paru que le liquidateur général devait être chargé de tous ces détails pour en rendre compte au comité. Le comité n'a pas pensé que les comptes des anciens administrateurs dusent être rendus par eux. Il y a vu de grands inconvénients; car ces anciens administrateurs, qui seraient obligés de travailler avec les nouveaux, pourraient élever mille difficultés. Il a donc pensé que le compte des anciens administrateurs devait être rendu par les nouveaux régisseurs.

Je passe au remboursement des fonds d'avance. Ces fonds n'étaient, dans tous les temps, que des anticipations. D'après vos principes, nous pensons qu'ils doivent être remboursés aux individus aussitôt leur suppression. Il paraît nécessaire de les faire rembourser par le bureau de liquidation, ce qui ôtera à la caisse de l'extraordinaire un travail très multiplié. Indépendamment des fonds d'avance, les fermiers avaient des fonds d'exploitation. Le comité vous propose de faire rembourser ces fonds d'exploitation aussitôt la liquidation des fonds d'avance.

Voici les 3 premiers articles de notre projet de décret :

TITRE 1^{er}.

Liquidation et comptabilité de la ferme générale et de la régie générale.

« Art. 1^{er}. Il sera adjoint au commissaire précédemment nommé pour continuer l'exploitation et la régie des objets dépendant de la ferme générale, 5 autres commissaires, pour travailler avec lui à la liquidation et aux comptes, tant de ladite ferme générale, que des régies qui lui étaient confiées.

« Art. 2. Ces nouveaux commissaires seront choisis par le roi, entre... fermiers généraux qui lui seront présentés par Mager et ses cautions.

« Art. 3. Il en sera usé de même pour la régie générale. »

M. Martineau. Il me semble que le choix doit être parfaitement libre de la part du roi. Apporter une restriction à ces nominations, c'est atténuer la responsabilité des ministres. Je demande la suppression dans l'article 2 de ces mots : *qui lui seront présentés par Mager et ses cautions.*

M. Merlin. J'appuie l'observation de M. Martineau, et je demande à justifier mon opinion par une note qui m'a été remise par un citoyen que le projet de décret favorise, mais à qui son patriotisme a fait regarder cet article avec horreur, c'est sa propre expression. Ce citoyen dit, dans sa note, que les commissaires nommés présenteraient toujours des sujets qui leur seraient dévoués, et par conséquent conserveraient la supériorité sur leur compagnie.

M. Le Brun, rapporteur. Comme je connais la main qui a tracé ces lignes-là, je vais dire le secret. Cela est dicté par un administrateur général qui est déterminé par un intérêt particulier, et qui, ne se sentant pas assez appuyé par sa compagnie, veut arriver par le moyen du ministre à des places où il n'arriverait pas sans cela.

M. Merlin. Il ne faut pas juger les personnes mais les principes. Or, M. Martineau vous a démontré que les principes étaient contraires au décret qu'on vous propose; et j'observe que le régisseur général dont je parle vaut certainement bien, en civisme, M. Didélot.

M. Le Brun, rapporteur. Je demande que les articles soient mis aux voix avec l'amendement de M. Martineau; les voici :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

TITRE 1^{er}.

Liquidation et comptabilité de la ferme générale et de la régie générale.

Art. 1^{er}.

« Il sera adjoint au commissaire précédemment nommé pour continuer l'exploitation et la régie des objets dépendant de la ferme générale, 5 autres commissaires, pour travailler avec lui à la liquidation et aux comptes, tant de ladite ferme générale, que des régies qui lui étaient confiées. » (Adopté.)

Art. 2.

« Ces nouveaux commissaires seront choisis par le roi, entre... fermiers généraux. » (Adopté.)

Art. 3.

« Il en sera usé de même pour la régie générale. » (Adopté.)

M. Goupilleau. Je propose un article additionnel :

« Les fermiers généraux entreront en activité aussitôt leur nomination; et les autres fermiers et régisseurs cesseront alors les fonctions qu'ils

remplissaient par les décrets du mois de mars dernier. »

M. **Le Brun**, rapporteur. Je ne m'oppose pas à l'article; mais si un fermier général veut être présent à la discussion de ses intérêts, vous ne pouvez pas l'en empêcher.

M. **Malouet**. Il faut dire que les fermiers généraux pourront intervenir à la liquidation, mais qu'ils n'auront pas d'émoluments.

(La motion de M. Malouet est adoptée.)

M. **Le Brun**, rapporteur. Voici comme je rédige l'article de M. Malouet :

Art. 4.

« Il sera libre aux fermiers généraux et régisseurs actuellement employés en conséquence du décret du... de continuer à assister aux délibérations, et de prendre ou donner tous les renseignements nécessaires à la liquidation des deux compagnies; mais il ne leur sera alloué aucuns honoraires ni émoluments, à moins qu'ils ne soient au nombre des commissaires. » (Adopté.)

M. **Le Brun**, rapporteur, donne ensuite lecture des articles suivants :

Art. 5.

« Tous les droits et sommes dus à la ferme et à la régie générale, à l'époque de leur suppression, seront incessamment acquittés, et le recouvrement en sera fait conformément aux ordonnances et règlements, sauf les modifications établies par les lois nouvelles. » (Adopté.)

Art. 6.

« Les corps administratifs protégeront ledit recouvrement de tout le pouvoir qui leur est confié. » (Adopté.)

Art. 7.

« Les quittances du droit annuel acquitté pour la présente année entre les mains des préposés, soit de la ferme, soit de la régie générale, seront imputées pour un quart sur les 3 premiers mois de ladite année, et les 3 autres quarts, sur le droit de patentes dû pour les 9 derniers mois. » (Adopté.)

M. **Goupilleau**. Il est indispensable de rappeler différents agents à leur devoir. En conséquence, je propose les deux articles additionnels suivants :

Art. 8.

« Tous les receveurs et autres agents chargés du recouvrement et de la comptabilité des droits et sommes dus à la ferme et à la régie générale, seront tenus de continuer lesdits recouvrements, et d'en compter dans la forme ordinaire et accoutumée. » (Adopté.)

Art. 9.

Le ministre des contributions publiques remettra incessamment à l'Assemblée nationale un état des villes et lieux dans lesquels la perception et les exercices auraient été suspendus, et du produit opéré dans les mêmes villes et lieux, dans l'année précédente, pendant le même espace de temps qu'aura duré la suspension, pour être, sur le vu desdits états, statué par l'Assemblée ce qu'il appartiendra. » (Adopté.)

M. **Le Brun**, rapporteur, donne lecture des articles suivants :

Art. 10.

« Le ministre des contributions publiques remettra également incessamment à l'Assemblée nationale l'état du nombre des bureaux et employés, et de la dépense qu'il jugera nécessaire pour opérer la liquidation des deux compagnies.

« Il y joindra ses vues sur les moyens d'intéresser le zèle des commissaires et employés à l'accélération de cette liquidation et des recouvrements qui doivent en résulter; et sur le tout, il sera statué ce qui sera jugé convenable, d'après le rapport du comité des finances. » (Adopté.)

Art. 11.

« A la fin de chaque mois, les commissaires remettront au ministre, et le ministre à l'Assemblée nationale, l'état des recouvrements opérés dans le mois, des comptabilités particulières vérifiées et apurées, des agents qui devront cesser d'être en activité. » (Adopté.)

Art. 12.

« La liquidation de l'une ou l'autre compagnie sera terminée et tous les comptes formés et présentés avant le 1^{er} janvier 1793: lesdits comptes seront présentés dans l'ordre de leur date et à mesure qu'ils seront en état. » (Adopté.)

Art. 13.

« Après les comptes rendus, il sera statué sur la partie de la dépense qui devra être à la charge de la ferme générale, à raison de son bail et du temps qu'il a subsisté. » (Adopté.)

Art. 14.

« Il sera alloué à chacun des commissaires, tant de la régie générale que de la ferme, la somme de 1,000 livres par mois, pour honoraires et frais de bureau particuliers, pendant la durée de leur travail, sans néanmoins que lesdits honoraires puissent être prolongés au delà du mois de décembre 1792, quand même la liquidation ne serait pas consommée. » (Adopté.)

Art. 15.

« Les remises et les indemnités qui pourraient être dues, soit à la ferme générale, soit à la régie générale, ne seront définitivement réglées qu'après les comptes rendus, et il n'en sera payé qu'à cette époque. » (Adopté.)

Art. 16.

« Il sera procédé incessamment, si fait n'a été, à l'inventaire et à l'estimation de toutes les marchandises, effets et bâtiments appartenant à la ferme générale, ainsi que des effets et bâtiments appartenant à la nation, et qu'elle devait remettre à la fin de son bail.

« Il sera pareillement procédé à l'inventaire et reconnaissance des effets et bâtiments qui étaient entre les mains des régisseurs généraux et des fermiers généraux, pour les parties dont la règle leur était confiée. » (Adopté.)

Art. 17.

« Il sera procédé de même à l'évaluation des effets appartenant aux compagnies secondaires qui avaient traité avec la ferme générale, pour le transport des sels dans les pays de grande et de petite gabelle. » (Adopté.)

Art. 18.

« Lesdites estimations seront faites par des experts nommés respectivement par les direc-